

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-31

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 26 mai 2008, le conseil de la ville de Montréal décrète:

1. La carte intitulée « L'affectation du sol » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement d'un secteur d'affectation « Secteur mixte » sur le territoire délimité par le quadrilatère formé par les rues De La Gauchetière Est, Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, par un secteur d'affectation « Grand équipement institutionnel », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. La carte intitulée « La densité de construction » de ce plan est modifiée par le remplacement d'une partie du secteur de densité « 25-T2 », sur un territoire délimité par le quadrilatère formé par le boulevard René-Lévesque Est et les rues Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, par un nouveau secteur de densité « 25-T5 », tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

Les spécifications du nouveau secteur « 25-T5 », créé par le premier alinéa, sont les spécifications « C.O.S. maximal de 9.0 », tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

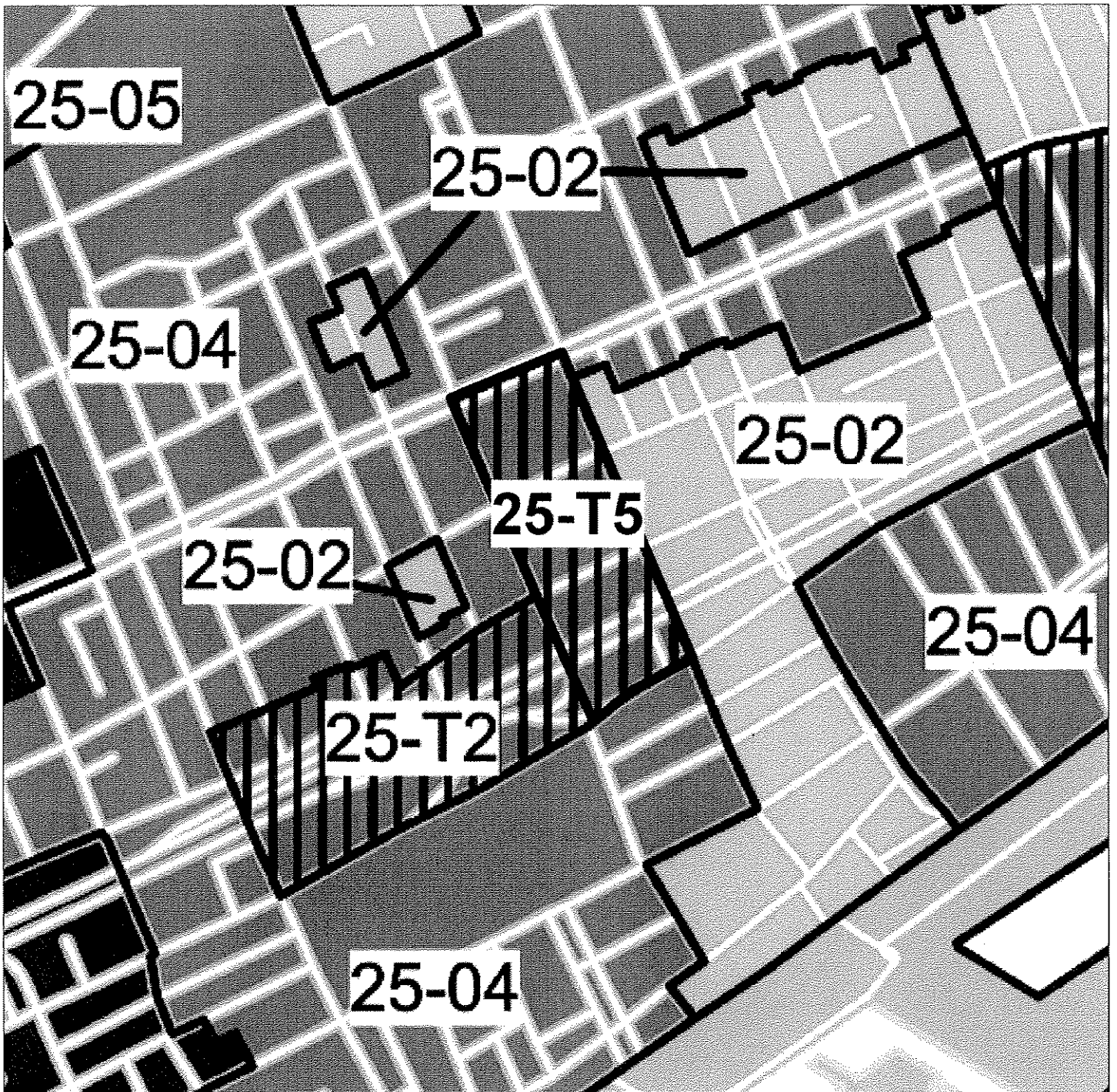
3. La carte intitulée « Les limites de hauteur » de ce plan est modifiée par la création d'un nouveau secteur de hauteur maximale de 80 mètres sur un territoire délimité par le quadrilatère formé par le boulevard René-Lévesque Est et les rues Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ANNEXE 1
PLAN D'URBANISME – L'AFFECTATION DU SOL

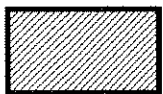
ANNEXE 2
PLAN D'URBANISME – LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION

ANNEXE 3
PLAN D'URBANISME – LES LIMITES DE HAUTEUR

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 juin 2008.



PLAN D'URBANISME - La densité de construction.



Secteur actuel: 25-T2. C.O.S. Maximal de 6.0.

Secteur proposé: 25-T5. C.O.S. Maximal de 9.0.

Ville de Montréal

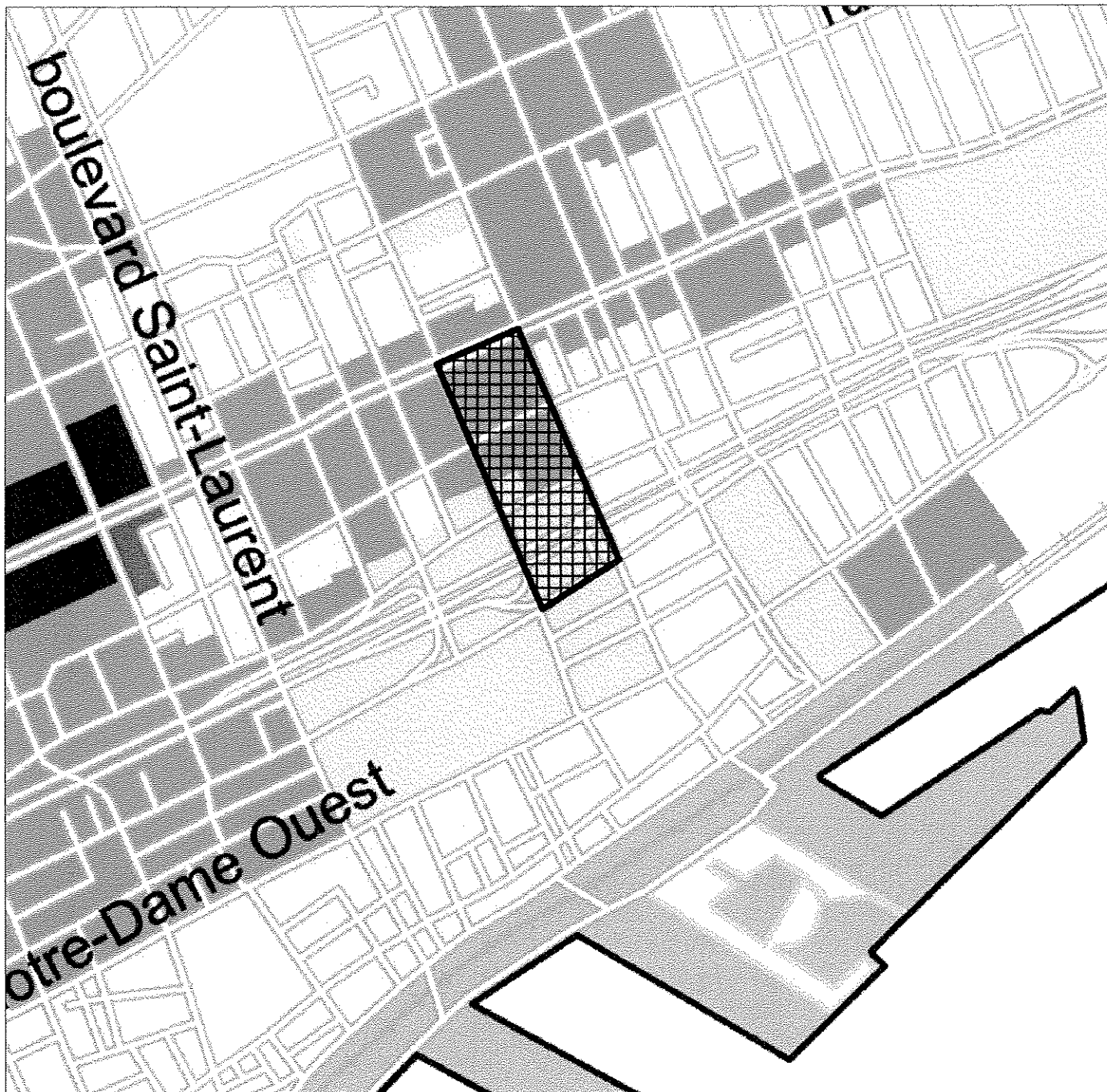
Arrondissement de Ville-Marie

Date: 20060829

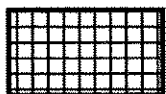
Annexe:

2

1062 840 024



PLAN D'URBANISME-Les limites de hauteur.



Secteur actuels : Hauteur maximale de 60 m au nord de l'avenue Viger.
Hauteur maximale de 44 m au sud de l'avenue Viger.

Secteur proposé : Hauteur maximale de 80 m.

Ville de Montréal

Arrondissement de Ville-Marie

Date:20060829

Annexe:



1062 840 024